

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.560 du 30 janvier 2009
dans l'affaire x /III

En cause: 1. x
2. x
Ayant élu domicile chez
x

contre: L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2008 par x et x, qui se déclarent de nationalité ukrainienne et qui demandent l'annulation de la « décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, datée du 17.09.07 et notifiée uniquement au requérant en date du 3 octobre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS loco Me B. DOCQUIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Rétroactes

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 22 avril 2002. Par un courrier daté du 28 octobre 2005, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi.

1.2. Le 27 avril 2008, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation a été introduit par ce dernier contre cette décision auprès du Conseil de Céans. Le requérant ayant été rapatrié le 7 novembre 2008, le Conseil a constaté que son recours était devenu sans objet par un arrêt n°19.063 du 24 novembre 2008.

1.3. Le 17 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Motifs: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés évoquent la durée de leur séjour en Belgique (depuis le 22/04/2002). Or, notons que les requérants sont arrivés en Belgique sans avoir comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le pays d'origine. Aussi sont-il (sic) à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003). De plus, un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

Les intéressés invoquent leur intégration. Or, les éléments d'intégration avancés, à savoir l'apprentissage du français, les liens amicaux noués depuis leur arrivée et les témoignages de qualité et le fait d'avoir rempli un contrat de location ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une autorisation de séjour (Conseil d'Etat, arrêt n°109.765 du 13/08/2002). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Les requérants invoquent également l'existence d'une promesse d'embauche de la part d'un certain [G. B.]. Cependant, les requérants ne prétendent pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés; Conseil d'Etat arrêt n°133.485 du 02/07/2004).

Les requérants invoquent des craintes pour leur vie en raison de menaces qu'ils auraient reçues de membres d'un gang mafieux et font appel à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, concernant les craintes invoquées, les requérants n'apportent pas d'élément un tant soit peu circonstancié qui permette de croire qu'il puisse entraîner une difficulté ou une impossibilité de retour temporaire au pays d'origine. Or, il incombe aux requérants d'amener les preuves à leurs assertions (Conseil d'Etat - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001).

Dès lors, rien n'empêche les intéressés de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.».

2. Questions préalables

2.1. Intérêt au recours concernant le requérant

En termes de mémoire en réplique, il est communiqué au Conseil que le requérant a été expulsé par la partie défenderesse le 7 novembre 2008, en manière telle que la requérante poursuit seule son recours en annulation à l'encontre de la décision attaquée.

Le Conseil constate dès lors que seule la requérante maintient un intérêt au présent

recours.

2.2. Note d'observations

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 13 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 5 novembre 2008.

3. Examen du recours

3.1. La requérante prend un moyen unique du « défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

La requérante fait valoir que les preuves exigées par la partie défenderesse afférentes à la difficulté de retour dans son pays d'origine sont disproportionnées par rapport à la durée de son séjour.

Elle affirme qu'une durée de séjour de plus de cinq ans sur notre territoire a déjà été retenue par la partie défenderesse pour justifier l'introduction des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique et renvoie à la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers.

La requérante soutient que dès 1992, le Conseil d'Etat reconnaissait qu'après cinq ans de séjour dans notre pays, des attaches sont inévitablement formées et qu'en l'espèce, au moment où la partie défenderesse a pris sa décision, elle séjournait sur le territoire belge depuis cinq ans.

Elle relève dès lors que ce délai doit suffire à lui seul pour l'autoriser à introduire sa demande en Belgique.

Elle argue enfin que lui demander de rentrer après 6 ans constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et que la partie défenderesse, en l'obligeant à rentrer en Ukraine, même avec l'aide de l'OIM, la séparerait de tout ce qu'elle a, petit à petit, construit en Belgique et notamment de toutes ses attaches.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante attire l'attention du Conseil « sur le fait qu'elle n'a jamais reçu de notification de la décision querellée, le requérant n'en ayant reçu notification que lors de sa mise en centre fermé le 3 octobre 2008 ». Pour le surplus, elle s'en réfère aux éléments contenus dans sa requête introductive d'instance.

3.3. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'ancien article 9 de la loi sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

En l'espèce, un long séjour en Belgique et une bonne intégration sur le territoire ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments

relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier, sans nullement démontrer en quoi pareils éléments entraveraient un retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations ad hoc. En termes de requête, le Conseil observe que l'argumentaire y développé n'est pas de nature à énerver ce constat, la requérante se bornant de manière particulièrement laconique à évoquer des cas où la longueur du séjour sur le territoire belge aurait été considérée comme une circonstance exceptionnelle sans toutefois préciser en quoi sa situation serait comparable à celles qu'elle esquisse.

Quant à l'argumentation relative à la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il s'impose de constater que la requérante n'a pas établi de manière concrète par le biais d'éléments probants les risques de violation alléguée au regard dudit article 3, se limitant dans sa demande d'autorisation de séjour à indiquer que « s'ils étaient obligés de retourner en Ukraine, cela constituerait une violation (...) de l'article 3 [CEDH] car tous les efforts d'intégration seraient mis à néant et ils risquent toujours d'avoir des problèmes en cas de retour en raison des problèmes qu'ils ont déjà eus par le passé ».

Le Conseil relève enfin que la partie requérante reste en défaut de critiquer les autres motifs de l'acte querellé, lesquels doivent dès lors être considérés comme établis.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.

